

TRIBUNAL DE L'AVIATION CIVILE

ENTRE :

Ministre des Transports, requérant(e)

- et -

Avionair Inc., intimé(e)

LÉGISLATION:

Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, no.3, art. 40b)

Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, no.3, art. 9

Décision à la suite d'une révision
Zita Brunet

Décision : le 14 septembre 1989

Entendue : Montréal (Québec), les 24 et 25 août 1989

L'*Ordonnance sur la navigation aérienne*, série VII, n°. 3 / C.R.C., c. 22, art. 40b) - le ministère des Transports a retiré cette allégation et l'amende imposée de 1 000 \$.

L'*Ordonnance sur la navigation aérienne*, série VII, n°. 3 / C.R.C. c. 22, art. 9 - Avionair a contesté l'amende de 1 000 \$ et non la contravention. M. Pomerleau a argumenté à l'effet qu'il avait obtenu la permission d'exploiter l'aéronef B-200 avec un seul pilote. Aucune preuve n'a été soumise pour supporter cet argument. De plus, M. Pomerleau a dit que la compagnie n'avait pas cet avion à la date de l'infraction. Le ministère des Transports a déposé la pièce M-9 pour démontrer que le Beech 200 était inscrit au certificat d'exploitation d'Avionair.

Le Tribunal n'a aucune raison valable de réduire l'amende de 1 000 \$; alors, celle-ci s'impose. Elle est payable au Receveur général du Canada, le 12 novembre 1989 au plus tard, au Tribunal de l'aviation civile, 344, rue Slater, bureau 405, Ottawa (Ontario), K1A 0N5.